

Article 1

Une demande d'admission doit être présentée par une personne exerçant l'autorité parentale désirant inscrire son enfant dans une école de l'enseignement fondamental de la commune de Waldbredimus, en principe avant le 1^{er} mai pour l'année scolaire à venir.

Article 2

La demande écrite dûment motivée doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins. Est considéré comme motif valable le fait qu'un des parents a son lieu de travail endéans la Commune de Waldbredimus.

Article 3

Par dérogation aux articles précédents, le collège des bourgmestre et échevins peut décider, sur demande introduite par les parents, que l'enfant peut continuer à fréquenter l'enseignement fondamental à Waldbredimus jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours au cas où une des conditions énumérées ci-dessus n'est plus garantie.

Article 4

Chaque année, le collège des bourgmestre et échevins décide, sur avis du président d'école, de l'admission des enfants concernés par le présent règlement. L'admission peut être refusée si une ou plusieurs admissions auraient comme suite la surpopulation des classes, la création de classes supplémentaires ou de nouvelles infrastructures. L'admission pourra encore être refusée en cas de non-paiement du minerval ou d'autres frais éventuels liés à la scolarité de l'enfant concerné.

Article 5

L'admission est soumise au paiement d'une redevance (minerval) suivant règlement-taxe à fixer par le conseil communal.

Article 6

La commune n'assure aucun transport scolaire et n'assume pas de frais de transport scolaire en dehors du territoire communal.

Article 7

Le présent règlement communal entrera en vigueur avec le début de l'année scolaire 2023/2024.